



PRÉFECTURE DE L'YONNE

*Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt*

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE Service des Equipements Publics Ruraux

SIAEP d'ARGENTEUIL sur ARMANCON et PACY SUR ARMANCON

ARRETE n° DDAF.SEP.2001.01 *du* 28 FEV. 2001

- déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du forage d'Argenteuil, situé sur la Commune d'ARGENTEUIL SUR ARMANCON,
- autorisant la dérivation des eaux souterraines,
- autorisant la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatifs aux procédures prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 2000 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du forage d'Argenteuil, situé sur la Commune d'ARGENTEUIL SUR ARMANCON ;
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;
- parcellaire, en vue de la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la Commune d'ARGENTEUIL SUR ARMANCON et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés en Mairie d'ARGENTEUIL SUR ARMANCON du 02 au 19 mai 2000 inclus ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 25 mai 2000 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 03 octobre 2000 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE ;

ARRETE

Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du forage d'Argenteuil, situé sur la Commune d'ARGENTEUIL SUR ARMANCON.

Article 2

Le périmètre de protection immédiate correspond à la totalité de la parcelle YL 61.

Il est destiné à empêcher l'accès et les pollutions accidentelles aux abords immédiats de l'ouvrage. Il devra être clos et toutes circulations y seront interdites en dehors de celles nécessitées par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc.).

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- les constructions, sauf celles destinées au logement des personnes ou à l'abri de matériel sur les parcelles de la section AB n° 22 à 34, n° 39 à 41 et n° 11, 419 et 420. Toute construction projetée sur la parcelle YL 10 devra faire l'objet d'un avis du géologue agréé avant instruction,
- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations existantes,
- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines,
- le dépôt d'ordures ménagères et assimilées, de détritus ou tout autre type de déchets,
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

A l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles devront faire l'objet d'une limitation, conformément à la législation.

Le périmètre de protection éloignée aura son contour comme figuré sur le plan de situation joint.

A l'intérieur de ce périmètre, parmi les activités, dépôts et constructions visés par la législation en vigueur, seront soumis à autorisation :

- le dépôt d'ordures ou de tout déchet, quels qu'ils soient,
- l'épandage des eaux usées non traitées et de matière de vidange,
- l'utilisation de défoliants,
- le forage de puits et l'implantation de tout sondage et captage autres que ceux destinés au renforcement des installations existantes,
- l'ouverture de carrières ou de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,
- l'installation, à des fins industrielles ou commerciales, de canalisations, réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques,
- l'installation de tout établissement industriel classé comme tout établissement agricole destiné à l'élevage,
- l'épandage d'engrais liquides d'origine animale, tels que purin et lisier et le rejet collectif d'eaux usées.

Les mêmes remarques que celles énoncées pour le périmètre de protection rapprochée, seront faites en ce qui concerne les activités agricoles.

Article 3

Le SIAEP d'ARGENTEUIL SUR ARMANCON et PACY SUR ARMANCON est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le puits de captage.

Article 4

Le prélèvement d'eau par le SIAEP d'ARGENTEUIL SUR ARMANCON et PACY SUR ARMANCON ne pourra excéder 50 m³/heure.

Le SIAEP d'ARGENTEUIL SUR ARMANCON et PACY SUR ARMANCON devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser l'ouvrage visé par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le SIAEP d'ARGENTEUIL SUR ARMANCON et PACY SUR ARMANCON à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 6

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 24 avril 1998, le SIAEP d'ARGENTEUIL SUR ARMANCON et PACY SUR ARMANCON devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution desdits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, le Sous-Préfet d'AVALLON, le Président du SIAEP d'ARGENTEUIL SUR ARMANCON et PACY SUR ARMANCON, le Maire d'ARGENTEUIL SUR ARMANCON, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 28 Fév. 2001

P/ le Préfet,
Le secrétaire général,

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,

Philippe PORTAL



Danièle PIC